

GE_GERICHTE ACJC/1456/2014 vom 28. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1456_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1456/2014 du 28 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1456/2014 del 28 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. compte tenu de la contribution d'entretien querellée de 2'400 fr. par mois (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). L'appel a au surplus été introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, la présente cause étant soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). L'appel est ainsi recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimée (art. 322 al. 1 et 2 CPC) ainsi que des réplique et duplique des parties, expédiées à la Cour dans le respect des délais prévus par la loi, respectivement impartis par le juge à cet effet (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 et 133 I 98 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_680/2012 du 7 mars 2013 consid. 2.2).

E. 1.2

Compte tenu du domicile de l'intimée à Genève, la Cour est compétente à raison du lieu (art. 23 al. 1 CPC).

E. 1.3

Elle revoit la cause en fait et en droit (art. 310 CPC), l'art. 272 CPC mentionnant par ailleurs qu'elle établit les faits d'office (art. 272 CPC). L'art. 272 CPC ne prévoit que la maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui - au contraire de ce qui concerne le sort des enfants, pour lequel la maxime inquisitoire illimitée et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC) est applicable - n'oblige pas exactement le Tribunal à rechercher les faits d'office, mais en premier lieu, lui impose de protéger une partie non assistée ou plus faible, ce qui en pratique se traduit notamment par un devoir d'investigation renforcé au cours des débats et le devoir d'inviter à produire les preuves manquantes. La

- 7/11 -

C/24882/2012 maxime inquisitoire sociale ne dispense pas les parties d'indiquer au Tribunal les éléments de fait nécessaires et de produire les preuves disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_2/2013 du 6.3.2013). Par ailleurs, les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 2

B_____ a spontanément produit en appel des pièces nouvelles.

E. 2.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que si (a) ils sont invoqués sans retard et (b) ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). Le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A 310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (ATF 138 III 625 précité, consid. 2.2).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la cause a été gardée à juger sur mesures provisionnelles par le premier juge le 21 janvier 2014. Les trois pièces nouvelles produites par B_____ en appel étant postérieures à cette date, elles sont recevables, mais dépourvues de pertinence pour l'issue du litige.

E. 3

L'appelant conclut en premier lieu à ce que la requête de mesures provisionnelles formée par son épouse le 15 octobre 2013 soit déclarée irrecevable.

E. 3.1

Le Tribunal examine d'office les conditions de recevabilité auxquelles sont subordonnées les demandes en justice (art. 59 al. 1 et 60 CPC). Parmi ces conditions figure l'existence d'un intérêt digne de protection du demandeur ou du requérant (art. 59 al. 2 let. a CPC).

E. 3.2

En l'espèce, la requête formée par l'intimée le 15 octobre 2013 a été rejetée par l'ordonnance querellée et cette dernière n'a pas formé appel contre cette décision. L'appelant ne peut dès lors plus faire valoir un quelconque intérêt à ce que la recevabilité de ladite requête soit examinée. Ses conclusions sur ce point seront dès lors déclarées irrecevables.

- 8/11 -

C/24882/2012

E. 4

juillet 2013 consid. 4.2). En revanche, le juge des mesures provisionnelles ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2).

E. 4.1

Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC (arrêts 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1; 5A_535/2013 du 22 octobre 2013 consid. 3.1). Le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification

des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures protectrices dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (arrêts 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1; 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 138 III 97 consid. 2 et 137 III 385 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_620/2013 du 17 janvier 2014 consid. 5.2.1). Pour la fixation de la contribution d'entretien due au conjoint à titre de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce, l'art. 276 al. 1 2ème phrase CPC renvoie à l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC), l'art. 163 CC demeurant en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 130 III 537 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_173/2013 du

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, la situation des parties est régie par les mesures protectrices de l'union conjugale prononcées le 19 avril 2011 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine. Celles-ci n'octroient pas de

- 9/11 -

C/24882/2012 contribution d'entretien à A_____, lequel, à l'époque, couvrait ses charges incompressibles au moyen de ses revenus. Il convient dès lors de déterminer si, depuis lors, la situation de ce dernier s'est péjorée de façon importante et durable, ce qui justifierait qu'il puisse, sur la base de l'art. 163 CC, prétendre au versement d'une contribution à son entretien, la situation ne pouvant, sur mesures provisionnelles et contrairement à ce qu'a fait le premier juge, être examinée sous l'angle de l'art. 125 CC. Par décisions des 18 octobre et 21 décembre 2012, A_____ a été mis au bénéfice d'une rente invalidité entière au taux de 100% à compter du 1er novembre 2010; il s'agit là d'un fait nouveau, susceptible de modifier sa situation financière et de justifier une entrée en matière sur sa demande de mesures provisionnelles visant à obtenir le versement d'une contribution d'entretien. Il appartenait par conséquent à A_____ de démontrer qu'en raison de ce fait nouveau survenu depuis le prononcé des mesures protectrices, il n'était désormais plus en mesure de couvrir ses propres charges. L'appelant a certes exposé percevoir une rente invalidité s'élevant à 2'283 fr. par mois, inférieure aux charges qu'il allègue devoir supporter et ne recevoir aucune rente d'une institution de prévoyance professionnelle. Il ressort toutefois des pièces produites que l'appelant était affilié à une institution de prévoyance lorsqu'est survenue son incapacité de travail à l'origine de son droit à des prestations d'invalidité et qu'il possède, outre le montant investi dans l'acquisition de son bien immobilier, une somme de l'ordre de 30'000 fr. sur un compte de libre passage. Or, en vertu de l'art. 23 de la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40% au moins et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Invité par la Cour à fournir toutes pièces utiles

sur ce point, l'appelant s'est contenté de produire un courrier de C_____ du 9 septembre 2014. Cette entité a certes déclaré avoir refusé la demande de prestations invalidité présentée par l'appelant. Toutefois, le capital accumulé auprès de la caisse de prévoyance du groupe _____ ne s'élève qu'à 4'764 fr. 50. Or, A_____ possède un capital de prévoyance plus élevé, puisque plus de 30'000 fr. sont déposés auprès de la FONDATION SUPPLEMENTIVE LPP et qu'il a investi 96'843 fr. 35 provenant de ses avoirs de prévoyance professionnelle dans l'acquisition de sa maison en 2002. La pièce fournie par A_____ ne fournit aucune explication utile sur les raisons pour lesquelles il ne pourrait pas être mis au bénéfice d'une rente LPP, alors qu'il était affilié à une institution de prévoyance avant 2002 et qu'il a accumulé un avoir de près de 130'000 fr., selon les pièces versées à la procédure.

- 10/11 -

C/24882/2012 Il résulte par conséquent de ce qui précède que l'appelant, auquel la Cour a donné l'occasion de le faire en appel, n'a pas établi à satisfaction de droit ne pas pouvoir prétendre à une rente LPP et par conséquent n'a pas démontré que sa situation financière s'est péjorée de façon importante et durable depuis le prononcé des mesures protectrices. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal l'a débouté de ses conclusions en versement d'une contribution à son entretien. L'ordonnance querellée sera confirmée, par substitution de motifs.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 96 CPC; art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC- E 1 05.10). Vu l'issue du litige, ils seront mis à la charge de A_____, qui succombe, et provisoirement supportés par l'Etat de Genève, l'appelant bénéficiant de l'assistance judiciaire (art. 106 al. 1 et 118 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/24882/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/250/2014 rendue le 10 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24882/2012-12. Au fond : Déclare irrecevables les conclusions de l'appelant portant sur la recevabilité de la requête de mesures provisionnelles formée par B_____. Confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.